Ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie

(Ordonnance sur la déclaration des fourrures)

du		
au		

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4 et 11 de la loi du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) $^{\rm 1}$

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² (LOGA),

arrrête:

Section 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le régime de déclaration et le contrôle de la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie cédés aux consommateurs.

Art. 2 Définitions

Les termes utilisés dans la présente ordonnance sont définis comme suit :

- a. fourrure: peau d'un animal sauvage munie de son poil;
- b. *produit de la pelleterie* : article fabriqué avec de la fourrure ou qui en contient
- c. animaux sauvages: tous les mammifères à l'exception
 - des animaux domestiqués de l'espèce équine, bovine, porcine, ovine et caprine;
 - 2. des yaks et des buffles d'eau domestiqués;
 - des lamas et alpacas;
 - 4. des lapins domestiques.

¹ RS **944.0**

² RS 172.010

Section 2 Déclarations

Art. 3 Déclaration de l'espèce animale sauvage

¹ Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit mentionner le nom scientifique et le nom zoologique de l'espèce animale sauvage dont la peau est issue.

Art. 4 Déclaration de la provenance de la peau

- ¹ Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit indiquer la provenance de la peau.
- ² La provenance de la peau est le pays dans lequel l'animal sauvage a été chassé ou élevé jusqu'au jour où il a été abattu.
- ³ S'il n'est pas possible de déterminer le pays de provenance de la peau, il faut indiquer la plus petite région géographique d'où l'animal sauvage provient.
- ⁴ Si le pays ou la région géographique de provenance de la peau visée à l'al. 3 ne peuvent pas être déterminés, il est permis d'indiquer « provenance inconnue ».

Art. 5 Déclaration de l'origine de la peau

- ¹ Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit indiquer l'origine de la peau.
- ² L'origine de la peau doit être indiquée comme suit:
 - si l'animal a été capturé dans la nature: chasse par piégeage ou chasse sans piégeage;
 - si l'animal est issu d'un élevage: élevage en troupeau, élevage en bande, élevage en cage sur sol naturel ou élevage en cage sur sol grillagé.
- ³ S'il n'est pas possible de fournir l'indication visée à l'al. 2, il faut fournir l'indication suivante: «Peau pouvant provenir d'une chasse par piégeage ou d'une chasse sans piégeage ou de toute forme d'élevage possible».

Art. 6 Déclaration des produits composés de plusieurs peaux

Si les produits se composent de plus de trois peaux d'animaux différents, il faut fournir les déclarations visées aux art. 3 à 5 des trois principales peaux utilisées pour la fabrication du produit.

Art. 7 Emplacement et langue de la déclaration

¹ La provenance de la peau, son origine et l'espèce animale sauvage dont la peau est issue doivent être inscrites sur le produit ou sur son emballage.

- ² Si la déclaration est apposée sur le produit, elle doit être fournie sous la forme d'une étiquette collée ou fixée d'une autre manière sur le produit ou sur le panneau indiquant son prix.
- ³ Les déclarations visées aux art. 3 à 6 doivent être fournies dans au moins une des langues officielles de la Confédération.

Section 3 Contrôle de la déclaration

Art. 8 Autocontrôle

- ¹ Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des consommateurs doit veiller à ce que les déclarations exigées aux art. 3 à 7 soient fournies.
- ² Elle doit mettre en place des systèmes ou des procédures permettant de fournir aux autorités gratuitement et à leur demande les renseignements dont elles ont besoin.

Art. 9 Organe de contrôle

- ¹ L'Office vétérinaire fédéral (OVF) contrôle si les déclarations sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance.
- ² Il peut faire appel à des organisations de droit public ou de droit privé pour l'exécution des contrôles.
- ³ Il peut exiger de l'Administration fédérale des douanes la communication des données sur les fourrures et des produits de la pelleterie bien définis qui ont été importés durant une période déterminée.

Art. 10 Exécution du contrôle

- ¹ Les contrôles de l'OVF sont effectués:
 - a. sous la forme de contrôles par sondage dans les points de vente ou
 - sous la forme de vérifications ciblées effectuées sur la base d'indices fondés d'une déclaration irrégulière.
- ² L'OVF peut consulter les bulletins de livraison, les contrats, les factures et autres documents nécessaires, prélever si nécessaire des échantillons à des fins d'identification et en demander l'analyse. Il peut à cette fin accéder, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, aux locaux de la personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie aux consommateurs.
- ³ Si le contrôle révèle que la déclaration est irrégulière, l'OVF informe la personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie aux consommateurs du résultat du contrôle et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit sur le résultat du contrôle.
- ⁴ L'OVF peut exiger la correction de la déclaration par décision administrative.

Art. 11 Emoluments

- ¹ Si le contrôle révèle une infraction au régime de déclaration, la personne qui en est responsable doit s'acquitter d'un émolument couvrant les coûts du contrôle.
- ² L'émolument est calculé en fonction du temps consacré au contrôle.
- ³ Le taux horaire est de 200 francs de l'heure.
- ⁴ Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ s'appliquent.

Section 4 Sanctions pénales

Art. 12

Quiconque enfreindra les art. 3 à 7 sera puni conformément à l'art. 11 LIC.

Section 5 Dispositions finales

Art. 13 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères⁴ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. c, ch. 8

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- c. les autres produits suivants:
 - 8. les fourrures et les produits de la pelleterie soumis aux dispositions de l'ordonnance du ... sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie⁵, qui ne sont pas conformes aux art. 3 à 7 de ladite ordonnance.

Art. 14 Disposition transitoire

Les fourrures et les produits de la pelleterie qui ne remplissent pas les dispositions de la présente ordonnance peuvent encore être cédés aux consommateurs jusqu'au ... (date: 12 mois après l'entrée en vigueur).

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

³ RS 172.041.1

⁴ RS **946.513.8**

⁵ RS

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Eveline Widmer-Schlumpf La chancelière de la Confédération: Corina Casanova